

Les institutions de La Neuveville en 1312 : réalité et fonctionnement

Autor(en): **Kottelat, Vincent**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **116 (2013)**

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-685042>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La Neuveville 1312
Une cité en construction

Les institutions de La Neuveville en 1312.

Réalité et fonctionnement

Vincent Kottelat

Parler des institutions d'une communauté, c'est parler de l'organisation administrative et surtout peut-être de l'organisation judiciaire de cette communauté¹. On aurait tort, toutefois, de résumer le fonctionnement de la société féodale au schéma triparti classique de ceux qui prient, ceux qui combattent et ceux qui travaillent, et d'entamer ainsi une réflexion sur les institutions à la lumière de ce schéma somme toute réducteur. L'historique de ce modèle de compréhension n'est pas à faire ici, mais il est nécessaire de s'y arrêter un instant, aussi bref soit-il, afin de saisir sa nature exacte, sa signification. En effet, il s'agit non pas d'un éclairage sur une réalité bien ressentie sur le terrain, mais d'une vision idéalisée de la société par les penseurs et les intellectuels du moment². Sur l'enluminure représentée ici, on remarquera deux divisions importantes, discrètes mais bien visibles : la première entre le clergé et les laïcs ; la deuxième distinguant ceux entre qui un dialogue peut s'établir et ceux qui en sont apparemment exclus. La première distinction est marquée davantage par la position du corps des personnages que par leurs vêtements et attributs spécifiques. Le chevalier ainsi que le laboureur ont le regard tourné vers celui qui détient la connaissance, le moine. La doctrine de l'Eglise est la clé du salut. Il est donc nécessaire de se tourner vers elle pour s'assurer de la conformité de ses actes. Pourtant,



Le clerc, le chevalier et le paysan, 1275, Ms Sloane 2435, fol. 85, illustration tirée de «Li Livres dou Sante» (vellum), Londres, British Library.

il semble bien qu'une partie de la société se trouve exclue du dialogue. En effet, les mains des deux personnages de gauche indiquent clairement que la conversation se limite à eux seuls. Ce sentiment est renforcé par la position quelque peu acrobatique du laboureur. Tournant le dos à la scène, le paysan semble chercher, d'un mouvement de tête, à s'immiscer dans la discussion. Sa jambe gauche participe également au mouvement et semble indiquer qu'il veut, lui aussi, sortir du «cadre» de la lettrine afin de participer au débat. Il est, du reste, le seul à ne pas être représenté entièrement : le chevalier, jambe tendue, lui interdit tout accès, tout en arborant fièrement son rôle de protecteur du faible, à l'aide de son bouclier.

Au-delà de l'interprétation proprement dite de la représentation, l'enluminure nous relève surtout l'expression de l'existence de ces «paysans», et ce n'est sans doute pas par hasard. Le XIII^e siècle se caractérise par l'apparition des premières formes de rationalisation de la gestion d'une communauté³. Le paysan, représentant ceux qui travaillent, est avant tout le symbole de cette bourgeoisie dont la place dans la société s'affirme petit à petit, suite à l'octroi des chartes de franchises. Ces libertés ou ces privilèges sont à l'origine cédés par le seigneur pour faire face aux difficultés spécifiques d'une communauté. Ici, on lui concédera le droit de porter des armes, là, on lui facilitera la vie dans une région climatique peu favorable en supprimant des taxes. Lors de la création d'une nouvelle communauté, un seigneur pourra également, dès le départ, accorder un certain nombre de privilèges,

afin d'attirer un nombre suffisant de nouveaux colons. Tout cela participe d'un mouvement d'émancipation d'une frange de la population jusque-là assujettie à un protecteur. Parallèlement, on commence à mettre par écrit les droits de chacun, ce qui n'est pas sans modifier également les rapports socio-culturels d'une communauté jusqu'alors largement caractérisée par l'oralité. Ainsi verra-t-on la fonction, le rôle des notaires ou des coutumiers, ceux qui sont chargés d'énoncer le droit, se préciser en tant qu'individus maîtrisant l'écrit et le droit savant, même s'il est souvent très difficile de mesurer précisément à quel niveau ils en maîtrisent le contenu ou à quel niveau se situe exactement leur degré de formation⁴. Aussi, il ne faudrait pas voir dans cette enluminure un simple travailleur de la terre, un paysan, mais bien une ébauche de ce qui deviendra une véritable élite locale, en d'autres termes, une personne physique qui est non seulement en mesure de parler *pour elle-même* mais aussi pour le groupe auquel elle appartient. Contrairement à ce que pourrait faire penser cette image, le rôle du « paysan » ne se limite donc pas à ceux qui travaillent la terre mais bien à l'ensemble de ceux qui ne font partie ni de ceux qui prient, les *oratores*, ni de ceux qui combattent, les *bellatores*. Mais surtout, cette image nous montre la naissance d'une catégorie spécifique de la population. Il est clair qu'à partir de ce moment cette tranche de population devra être entendue, devra être prise en compte, lors de décisions. Reste qu'il fallait encore déterminer ce que l'on pouvait en faire. Prendre en considération cette existence, c'était du même coup déterminer le rôle qu'elle aura à jouer, ou que l'on allait lui permettre de jouer. Quels sont les événements conjoncturels qui vont permettre sa création, son développement, et montrer ainsi son importance ? C'est ce qu'il faut éclaircir avant de déterminer les spécificités de La Neuveville.

Les conditions d'existence d'une communauté sont multiples. L'existence d'un château et d'une église, l'établissement de défenses militaires comme des palissades ou des murailles, ou de défenses symboliques comme les chemins de croix, sont autant d'éléments déterminants pour la définition d'une collectivité. Pourtant, cela ne suffit pas à mettre en évidence les individus formant cette communauté. En définitive, la condition d'existence de cette élite, cette bourgeoisie, réside dans le fait qu'elle puisse être en mesure de modifier les relations sociales entre elle et son seigneur, ou en tout cas de les entretenir⁵. C'est donc la possibilité d'établir un dialogue entre les membres de la collectivité et le seigneur à qui elle « appartient » qui permettra de définir les conditions d'existence d'une communauté. Evidemment, on pourrait limiter l'étude de cette communauté à l'appareil administratif proprement dit. Cependant, il semble que dès le début de son existence, La Neuveville est au bénéfice d'une organisation bien rôdée.

La communauté de La Neuveville semble, dès le début, bénéficier de franchises assez importantes, ce qui peut sans doute s'expliquer par la

présence d'une frontière active dans la région. Il est cependant très difficile de déterminer exactement quels étaient les droits octroyés par le prince-évêque de Bâle. En effet, le premier acte connu⁶ mentionne simplement que les Neuvevillois bénéficieront des mêmes droits et prérogatives que les habitants de la ville de Bienne. Comme ces derniers bénéficiaient eux-mêmes de droits identiques à ceux des Bâlois et que, malheureusement, la franchise de Bâle de référence a disparu, il nous est impossible de connaître en détail les droits accordés aux Neuvevillois. Quoi qu'il en soit, on assiste bien à une formalisation de véritables institutions publiques, même si tout n'est pas très clair au demeurant, qui permettront de créer un sentiment d'appartenance très fort. Il fallait que La Neuveville soit dotée d'institutions stables, voire sophistiquées, afin qu'elle puisse faire face aux dangers extérieurs de tout type, caractéristiques de sa position frontalière. C'était le moyen le plus sûr pour le prince de garantir son autorité dans des régions limitrophes aussi convoitées. Les droits d'une communauté, qu'ils aient été obtenus lors de négociations ou à la suite d'un conflit avec le seigneur, peuvent aller jusqu'à la pleine justice, voire au droit de lever une milice, et d'avoir ses ressources propres, comme les amendes par exemple. En ce qui concerne La Neuveville, il apparaît qu'elle bénéficiera de tout cela à la fois et ce dès le début de sa création. Il est fort possible que l'un des effets de tous ces avantages octroyés fut l'apparition d'un désir ou plutôt d'un sentiment d'autonomie très fort dans l'esprit de la bourgeoisie locale. Mais peut-on le ressentir ou le deviner à travers les documents ? On a peut-être cru trop vite que le traité de paix entre Neuchâtel d'une part et les villes de Bienne et La Neuveville de l'autre en était une preuve. Auguste Quiquerez en parle en effet ainsi⁷. C'est effectivement la première intervention du magistrat de La Neuveville dans les affaires politiques de l'Evêché. On peut donc déduire qu'à peine vingt-cinq ans après avoir été dotée de sa première franchise, la bourgeoisie de La Neuveville effectua un véritable acte d'émancipation. Cependant, il s'agit surtout d'une preuve d'un certain bon sens. En effet, la volonté de mettre fin à un conflit, qui n'est jamais qu'une entrave à tous les échanges bénéfiques qui pourraient exister notamment au niveau commercial, n'est en soit qu'une preuve d'intelligence et d'un certain niveau de maturité. La paix vaut mieux que la guerre, qui penserait autrement ? Certes, c'est un acte politique, établi par des institutions stables et déterminées, mais de là à affirmer qu'il s'agit d'un acte d'émancipation, ce serait aller un peu vite en besogne. La paix avec le comté neuchâtelois n'engageait aucunement les intérêts du prince-évêque. En effet, aucun engagement financier n'est concédé de même qu'aucune portion quelconque de territoires n'est cédée au comte de Neuchâtel en échange de la paix et d'une alliance militaire. Le prince-évêque n'avait donc aucune raison d'intervenir personnellement dans le processus diplomatique. Cette situation n'est pas identique à celle vécue lors du traité de combourgeoisie avec Berne en septembre 1388. Les

magistrats de La Neuveville ont alors dans un premier temps établi seuls les conditions du traité. Mais une fois le prince-évêque averti de la situation, il imposa une modification qui dénote la volonté de marquer son autorité⁸. En effet, si le second traité, rédigé en octobre à la demande de l'Eglise de Bâle, n'est en rien différent sur le fond, le prince y fait ajouter une remarque significative précisant qu'à partir dudit traité, le maire, le Conseil, les bourgeois et la commune de La Neuveville auront le pouvoir d'accepter un traité de combourgeoisie partout où ils le jugeront convenable⁹. Le prince tenait par là à souligner fermement sa position hiérarchique en concédant, paradoxalement, un droit de cette importance. Sans doute pourra-t-on y voir un ultime sursaut d'orgueil de la part du prince qui souhaitait garder la tête haute vis-à-vis des Bernois. Cela dit, la bourgeoisie fait bel et bien preuve d'une certaine maturité, d'une stabilité et d'une détermination tout au long du XIV^e siècle, mais c'est surtout peut-être dans le sérieux porté à la gestion de ses comptes que cela peut s'apercevoir. En effet, en 1386, les Neuvevillois dégagent le château des hypothèques contractées par le prince-évêque. Cet acte peut être vu comme une volonté d'autonomie certaine de la part des bourgeois vis-à-vis du prince, autour d'un concept d'unité ville-château¹⁰.

Après avoir présenté quelques pistes permettant d'envisager la possibilité de parler d'une communauté relativement forte et ordonnée, il me reste à dessiner un peu plus précisément le contour des institutions¹¹ de la ville. Pour ce faire, j'ai limité l'étude des documents à deux chartes, celle de 1353 et celle de 1368, ainsi qu'à quelques actes notariés comme des contrats de vente ou des donations. Le choix de ces deux chartes a été guidé par les informations utilisables qu'elles contenaient, évitant ainsi celles qui se contentent de mentionner des rappels évasifs ou des expressions du type «selon les coutumes en vigueur» sans autre précision. Les spécificités de la charte de 1353 résident dans le fait qu'il s'agit de la première véritable *mise à jour* des droits de la bourgeoisie neuvevilloise. On se borne à mettre par écrit divers fonctionnements juridiques afin certainement de se prémunir à la fois contre d'éventuelles inégalités de traitement, mais on ajoute aussi de nouvelles dispositions pour faire face à de nouvelles situations. Ainsi règle-t-on la circulation des personnes, la protection de l'habitant contre le vol ou les intrusions, qui sont autant de preuves d'un dynamisme certain à l'intérieur de l'enceinte de la ville. Concernant la charte de 1368, le choix en est presque évident : les événements conflictuels avec la ville de Bienne et le dénouement de cette sombre affaire eurent comme corollaire de nouveaux octrois de la part du prince-évêque aux bourgeois de La Neuveville. Les actes de ventes ou les donations de tous types nous dévoilent quelques détails sur les occupations des Neuvevillois, sur leur place dans la société. Surtout, ce type de documents nous offre la possibilité de «mesurer» le développement urbain ou plutôt l'essor démographique. En effet, l'augmentation du nombre de ces documents tout au long du XIV^e siècle est également

une preuve du relatif dynamisme de la ville. Mis en parallèle, les chartes et les actes notariés nous montrent le souci toujours croissant d'organiser plus précisément la vie à l'intérieur de la cité.

Une sociabilité urbaine autour d'un concept d'unité

Un cadre essentiel : la famille

En premier lieu, il convient d'exposer ce qui forme le noyau de la société : la famille. Véritable outil de cohésion sociale, les chartes de franchises dévoilent ainsi l'intérêt de l'appareil administratif et judiciaire pour ceux qui seront appelés à devenir ou qui sont déjà des bourgeois du lieu. En 1353, soit un peu plus d'une génération après la création de la ville, le prince-évêque fait notifier les droits de chacun en matière de mariage et de succession. On règle ainsi les problèmes relatifs à la succession, que les héritiers soient en ligne directe ou collatérale. On précise les droits de succession entre conjoints légitimes. La veuve reçoit alors la garantie d'hériter de l'entier des biens de son mari dans le cas d'une absence de descendance directe¹².

Le cas du mariage entre personnes de conditions différentes est également légiféré. La présence de deux articles suggère que le cas devait être sans doute assez fréquent pour qu'il soit jugé nécessaire de rappeler sa réglementation. Si le mariage entre bourgeois et noble est autorisé, le mariage entre un bourgeois et un individu de condition servile est, lui, sanctionné par une amende perçue en deux temps. Si l'acte lui-même est puni de trente livres de deniers, une taxe de cinq sols de deniers devait également être payée chaque année. La somme est importante : par comparaison, l'amende pour l'homicide est elle aussi sanctionnée par trente livres de deniers. Il paraît évident que les problèmes relatifs à la descendance sont la raison principale de cette mesure : dans le cas d'un mariage entre un bourgeois et une femme de condition servile, les enfants gardant la condition de la mère, le propriétaire de la femme perdait également ses droits sur les enfants, qui auraient dû, de fait, lui appartenir, d'où la «rente» annuelle. Cependant, rien n'est mentionné au sujet du bénéficiaire de l'amende, au contraire de ce qui est prévu pour l'homicide, où l'argent est partagé aux deux tiers pour le prince et le dernier tiers pour le Conseil¹³. Concernant le mariage interdit, était-ce le propriétaire du serf ? le conseil de la ville ? le prince-évêque ? impossible de trancher. Alors quoi dire, si ce n'est qu'il est possible que cette loi ne fut peut-être avant tout qu'une mesure de dissuasion ? Il est très difficile de

connaître la proportion exacte du nombre d'individus de condition servile et de savoir du même coup si le mariage entre deux individus de conditions différentes était à cette époque un acte relativement rare ou non, mais il est certain qu'une loi n'existe que pour répondre à une situation problématique réelle. Quoi qu'il en soit, la mesure fut prise et cela nous donne une indication, même vague, sur la réglementation du mariage. Ainsi, la charte nous laisserait penser que le passage de la condition de *laboratores* à celle de *bellatores* semble davantage favorisé que le passage de *servus* à *liber*. Ceci allant dans une certaine logique qui défendrait l'ascension sociale plutôt qu'une régression. En ce sens, on peut qualifier cette proscription d'une volonté de disposer d'une population solide, du moins au niveau de l'image, ou l'impression qui s'en dégagerait.

Concernant les actes de donations ou de ventes, on peut dire qu'ils témoignent de la liberté acquise par les bourgeois de la ville de tester, mais pas seulement. Ces actes permettent aussi d'observer indirectement l'augmentation démographique. En effet, si à peine une dizaine de noms de famille apparaissent dans les sources de la première moitié du XIV^e siècle, ce nombre passe à une trentaine entre 1353 et 1366. Les maisons sont nommées de manière plus précise à mesure que les noms de famille des bourgeois se diversifient. En 1353, alors que la charte de franchises permet la création d'une place publique entre la porte donnant sur le lac et la maison d'Ulrich de Sales¹⁴, il apparaît dans un acte de vente le nom de Richard, fils d'Heymondi, *janitoris Noveville*. Pour la première fois se trouve ainsi nommé le fils d'un portier de la ville : non pas qu'il n'en existât pas auparavant, mais cette mention nous indique simplement que les portiers eux aussi fondaient des familles et que leurs enfants avaient grandi. Concernant le métier de portier, son importance s'est accentuée à mesure que la ville florissait et que le va-et-vient des individus augmentait sensiblement.

En définitive, même s'il reste très difficile de percevoir l'ensemble de cette société neuveilloise de manière claire, les documents étudiés nous montrent que l'on s'installe progressivement dans cette nouvelle cité. L'augmentation des actes de ventes est ainsi la preuve d'un développement démographique certain. De même, l'accroissement de la population a nécessité la mise en place de nouvelles normes, notamment celles concernant le mariage. Cette évolution ne fut possible que grâce à un des facteurs essentiels à l'essor de la cité : l'économie.

L'économie de la cité

Un autre marqueur de l'évolution de la cité peut être les diverses mesures prises en ce qui concerne l'économie. La charte de 1353 mentionne la création d'une nouvelle place publique, signe de développement nécessaire au

bon déroulement des opérations. L'élément le plus important du commerce de la ville étant le vignoble, on réglemente la nomination de six *banwards*, les gardes champêtres. Ceux-ci étaient chargés de s'assurer que les bourgeois respectaient bien l'autorisation de ne vendanger que certaines vignes particulières, les amendes, en cas de violation, allant à la mairie.

La charte de 1368 confirme quant à elle la volonté du prince de favoriser encore davantage le commerce de sa ville. Elle mentionne de nouveaux affranchissements d'impôts, comme une nouvelle réglementation de l'usage des forêts. Surtout, on octroie la jouissance de nouveaux pâturages, depuis le Chasseral jusqu'au lac¹⁵. Pour finir, en plus du nouveau marché hebdomadaire fixé au mercredi, la ville se voit bénéficier de deux foires annuelles. Ces nouvelles mesures sont à la fois une preuve du relatif développement de la ville comme du souci du prince de favoriser davantage sa « nouvelle » ville. Quoi qu'il en soit, l'organisation économique de la cité nécessitait une organisation politique et judiciaire bien rodée. A l'intérieur de la cité, même si très peu d'indications nous sont données, on peut tout de même deviner que l'afflux de nouveaux habitants, comme le développement du commerce, a sans doute provoqué de plus en plus de litiges. Toutes les nouvelles réglementations sont ainsi mises par écrit afin de minimiser les risques de confusion.

L'administration de la ville et le système judiciaire

L'étude de l'administration de la ville se révèle quelque peu difficile. En effet, les actes de franchises ne sont bien souvent qu'un pâle reflet de coutumes orales mises par écrit, nous l'avons vu. En d'autres termes, la rédaction de tels actes est bien souvent lacunaire. On se contente malheureusement de rappeler que telle ville obtient les mêmes droits que telles autres, sans préciser lesquelles. Seule est retenue la nouveauté, ou un point précis qu'il est jugé nécessaire de mettre par écrit. Ainsi, la charte de 1368 semble être la première à faire mention du nombre de conseillers qui étaient en charge des affaires publiques de la ville. Cela signifie-t-il qu'avant 1368 ce nombre était différent ? Peut-on affirmer avec certitude que 1368 est à voir comme l'année où l'on fixa à douze le nombre de conseillers ? Au regard d'autres actes de franchises de la même époque en Europe, on s'aperçoit que le nombre de douze possédait une valeur symbolique. Au Moyen Âge, il était le chiffre de l'élection, celle des douze apôtres, et beaucoup de villes furent dotées ainsi d'un conseil de douze membres. Il semblerait relativement étrange que La Neuveville ait dérogé à cette règle. Alors pourquoi rappeler cela dans la charte de 1368 ? Peut-être que la réponse est à chercher du côté de l'élection de ce conseil. En effet, le texte précise qu'il s'agit d'élire *chaque année* douze nouveaux conseillers¹⁶. Ainsi, il n'est pas inconcevable de penser que si les conseillers de la première heure, ceux de 1312, avaient

été choisis parmi les *meilleurs*¹⁷, ceux-ci s'étaient accaparé le pouvoir au fil des ans et des dissensions avaient dû surgir. En 1368¹⁸, le prince a donc voulu remettre un peu d'ordre en obligeant le maire à organiser de nouvelles élections chaque année. Cette hypothèse n'est pas si invraisemblable si l'on considère les différentes remarques de Simon Brahier, qui, dans son chapitre concernant La Neuveville, montre les Neuvevillois en constante situation de conflit, des origines à la fin du XVIII^e siècle. Les Neuvevillois et l'élection de leurs conseillers semblent toujours avoir été un objet de discorde. On mentionne des manœuvres indéliques, des intrigues contraires au bon ordre et à la tranquillité publique. Les exemples sont frappants : on achète les voix des électeurs, le conseil ne se renouvelle que par lui-même par un système de cooptation bien rodé, le tout déclenchant colère et rancune des bourgeois¹⁹. Ainsi, la franchise de 1368 établie par le prince a peut-être tenté de régler une situation déjà passablement difficile, sans obtenir de succès. Une dernière remarque pourrait encore consolider cette hypothèse. La charte de franchises insiste pour la première fois sur les serments devant être rendus à la fois par les conseillers ou le maire mais aussi par la bourgeoisie. Une volonté de cohésion et de respect devait en être issue, selon le bon vouloir du prince. Sans doute a-t-on là une preuve supplémentaire de la préoccupation du prince pour ces sujets, qui souhaitent obtenir à tout prix une plus grande autonomie, mais dont les conseillers faisaient très vite preuve d'autoritarisme à leur égard.

Concernant la défense des intérêts des bourgeois, les deux chartes de 1353 et de 1368 sont là aussi exemplaires. La première s'apparente d'ailleurs davantage à un règlement de police qu'à un octroi de liberté. On l'a vu avec quelques réglementations sur le mariage et les successions, mais aussi avec la mise en place de l'élection des banvards et la surveillance des vignes. La deuxième complète celle de 1353 en matière de défense militaire, en octroyant de nouveaux droits à la ville, comme celle de l'élection d'un banneret.

De manière générale, la ville suivait le droit en vigueur dans l'Empire. Le châtelain, garant du prince, instruisait les enquêtes. Mais le maire pouvait également statuer sur les contestations entre les bourgeois et les étrangers. En 1353, on fixe l'élection²⁰ d'un sautier, celui-ci est choisi par le conseil sans que sa tâche soit véritablement définie dans le document lui-même. Il s'agit d'une sorte d'huissier de justice, dont le rôle varie dans toute la Suisse romande mais qui est toujours en lien avec l'administration ou la justice. C'est le « gros Vooble » dans les parties nord de l'Evêché. Il peut être responsable des forêts, ou chargé de récolter les amendes et avait certainement l'obligation de dénoncer et poursuivre les délinquants. En fait, il s'agit d'un individu ayant les fonctions de garde-police, garde-champêtre, chef cantonnier et crieur public.

La recrudescence des délits et autres infractions, conséquences de l'augmentation de la population et du développement de l'agriculture et du commerce, préoccupent les autorités. On donne au seul Conseil de la ville le pouvoir d'autoriser l'arrestation du meurtrier. De même règle-t-on les cas de meurtre en autorisant, par exemple, la vente des biens du meurtrier afin de payer les frais de justice. Concernant les délits mineurs, diverses amendes sont établies, contre la violation d'un domaine viticole ou celle du domicile d'un particulier.

Dans tous les cas, l'affaire portée en justice, si elle aboutissait, condamnerait le coupable à une amende pécuniaire. Cette solution, peut-être issue de la loi Gombette, est préférée à celle de l'emprisonnement, qui est envisagé uniquement dans le cas où le condamné, ou sa famille si ce dernier est en fuite, se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de la somme. Quant aux éventuels appels, le juge, lors d'une affaire concernant la basse justice, devait en référer au maire ainsi qu'au Conseil. Pour les affaires touchant à la haute justice, le maire avait l'obligation de s'en référer à l'évêque, donc à son représentant direct, le châtelain.

La charte de 1368 est synonyme de nouvelle consécration pour la ville, avec l'autorisation faite au maire et à son Conseil d'élire son propre banneret. La confirmation de l'élection revenant à l'évêque ou au maire. Le document définit également de manière précise les individus devant s'y rallier. De fait, il s'agit des habitants de la Montagne de Diesse ainsi que de ceux de la paroisse de Saint-Imier. L'importance du rôle du banneret en faisait une charge des plus en vue après celle de maire. Son statut dépassait certainement son rôle strictement militaire de défense de la ville. Il représentait ainsi la défense des droits de la cité ainsi que les libertés de cette dernière²¹. Afin de le seconder dans sa tâche, le banneret était secondé par deux serviteurs. Ceux-ci, de même que la confection et l'entretien de la bannière, étaient à ses frais.

En définitive, voilà donc les institutions de cette nouvelle cité après un peu plus de cinquante ans d'existence : un maire, un Conseil de douze membres, un sautier et un banneret selon les chartes. A cette liste, on ajoutera le portier, connu, quant à lui, grâce à une donation. Il pourrait sembler étrange qu'une ville, à laquelle les princes successifs apporteront une attention toute particulière, ne soit dotée que d'un nombre aussi restreint de « fonctionnaires ». Cela dit, le cas du portier permet sans doute de nous éclairer quelque peu. On l'a vu, les chartes sont souvent très avares en éléments d'information. Au-delà des nouveautés, on y trouve le plus souvent des formulations du type « selon les coutumes en vigueur » sans précision ou des références comparatives qui font allusion à d'autres villes. Ainsi, il n'est pas à exclure que le portier ne se trouve pas nommé expressément dans les chartes du fait que son existence allait de soit, prévue dès l'origine. Reste que pour un rôle

aussi important pour la ville, on aurait pu s'attendre à plus de détails à son sujet. Malheureusement, il n'en est rien.

Reste que l'administration neuvevilloise semble jouir d'une forte autonomie dès la création de la cité. Il faut pourtant nuancer cette dernière remarque. En effet, les princes, tout en se gardant le mieux possible d'engendrer un climat de révolte, ont toujours veillé à ce que leurs sujets ne dépassent pas le cadre fixé par les chartes. Ainsi, au XIV^e siècle, le prince, lors de deux événements importants, ne se gêne pas de le leur rappeler. Une première fois, en obligeant le maire et le Conseil à élire de nouveaux membres chaque année, une seconde fois, en obligeant les bourgeois à reformuler l'acte de combourgeoisie avec Berne en précisant qu'il donne aux Neuvevillois son accord de principe. Le dialogue constant, entretenu entre le maire et son Conseil d'une part et le prince d'autre part, nous montre que les relations devaient être souvent tendues. Néanmoins, les bourgeois de La Neuveville auront toujours à cœur de défendre leurs murs et leur liberté, et le prince saura toujours les en récompenser.

Vincent Kottelat est enseignant, médiéviste et doctorant à l'Institut d'histoire de l'Université de Neuchâtel.

NOTES

¹ Les institutions religieuses de La Neuveville ne seront pas étudiées ici, la ville dépendant du diocèse de Lausanne. La présente étude se bornera aux chartes de franchises du XIV^e siècle, qui ne contiennent que les privilèges politiques, judiciaires ou économiques octroyés aux bourgeois par le prince-évêque de Bâle, ainsi que quelques actes de vente ou testaments du même siècle.

² Il existe, du reste, d'autres schémas où la société est décrite ou divisée en quatre, neuf voire douze parties, mais qui, en soit, n'amèneraient rien à la réflexion. Cf. Hervé MARTIN, *Mentalités médiévales*, tome 2, Paris, 1996, p. 129-130.

³ Il existe, dès le XII^e siècle, une possibilité d'établir un dialogue entre l'autorité seigneuriale ou de type seigneurial et le groupe d'habitants. Cf. Laurent FELLER, *Paysans et seigneurs au Moyen Age. VIII^e-XV^e siècles*, Paris, 2007, p. 192-193.

⁴ La question de l'usage de l'écrit dans les sociétés médiévales, en particulier à La Neuveville, pourrait faire l'objet d'une étude à part entière.

⁵ L. FELLER, *op. cit.*, p. 192-193.

⁶ Franchise du 14 janvier 1353, Joseph TROUILLAT, *Monuments de l'histoire de l'ancien Evêché de Bâle*, vol IV, 1858, p. 60 sq.

⁷ Auguste QUIQUEREZ, *Histoire des institutions de l'Ancien Evêché de Bâle*, Delémont, 1876, p. 181.

⁸ De fait, il ne fait qu'appliquer la charte de franchises de 1368 qui spécifiait que les bourgeois de la Neuveville ne pouvaient contracter d'alliances sans le consentement de l'Evêque. Cf. J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. IV, p. 261.

⁹ *Ibid.*, p. 510.

¹⁰ Maurice MOECKLI, «La Neuveville, simple histoire d'une petite ville», dans *Actes de la Société jurassienne d'Emulation* (désormais *ASJE*), 1935, p. 27-41.

¹¹ Comme je l'ai déclaré lors de la conférence, le travail heuristique autour de mon champ de recherche a démontré la pauvreté archivistique du sujet, c'est pour cela que le cadre de la recherche a été agrandi jusqu'à englober tout le XIV^e siècle, et ne s'est pas limité à la seule année de 1312 comme le titre de l'article l'indique.

¹² «*Item si inter coniuges legitime copulatos vis moritur absque herede utero ab ipsis mutuo procreato, uxoreidem succedens debet omnia bona per ipsum derelicta integraliter obtinere et possidere [...]*». Cf. Archives de l'ancien Evêché de Bâle (désormais AAEB), B 251/1, lettre de franchises du 14 janvier 1353.

¹³ Cf. infra, *L'administration de la ville et le système judiciaire*.

¹⁴ Cf. Franchise du 14 janvier 1353, J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. IV, p. 60 sq., mais aussi Florian IMER, «La Neuveville, histoire de ma cité», dans *ASJE*, 1970, p. 27.

¹⁵ «*Item concedimus dictis burgensibus nostris passcua pro suis animalis a monte dicto Schasseralez descendo inferius usque ad lacum sine contradictione aliquali, tam hominum dictorum montium habitatorum, quam officiariorum nostrorum.*» Cf. AAEB, B 251/1, lettre de franchises du 19 juin 1368.

¹⁶ «*[...] omni anno in die festi Epiphanie Domini [...]*». Cf. AAEB, B 251/1, lettre de franchises du 19 juin 1368.

¹⁷ Conception s'approchant, *mutatis mutandis*, de celle d'Aristote. Cf. notamment ARISTOTE, *Politique*, III, 5, 1-3, en faisant évidemment abstraction de sa différenciation entre «travailleur manuel» et «citoyen» à part entière.

¹⁸ Contrairement à ce qu'avance F. Imer, cette décision fut bien prise en 1368 et non en 1717 comme l'affirme l'auteur. Cf. F. IMER, «La Neuveville, histoire de ma cité», *art. cit.*, p. 43.

¹⁹ Cf. Simon BRAHIER, *L'organisation judiciaire et administrative du Jura bernois sous les princes-évêques*, vol. IX, p. 169 sq.

²⁰ «*Item habet villicus noster ibidem de conensu consulum constituere preconem, mandatis cuius ex parte nostri tamquam villico est parentum.*» Cf. AAEB, B 251/1, lettre de franchises du 14 janvier 1353.

²¹ Cf. F. IMER, «La Neuveville, histoire de ma cité», *art. cit.*, p. 43.